

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 62 (1997) sur la conservation des oiseaux régionalement menacés en Macaronésie et dans la Bassin méditerranéen

(adoptée par le Comité permanent le 5 décembre 1997)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objectif de la Convention, qui est de conserver la faune sauvage et ses habitats naturels ;

Rappelant que l'article 1, paragraphe 2, de la Convention prie les Parties contractantes d'accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, y compris aux espèces migratoires en danger d'extinction et vulnérables ;

Eu égard à l'article 3, qui demande aux Parties contractantes d'accorder une attention particulière aux espèces endémiques ;

Observant que sa Recommandation n° 48 (1996) sur la conservation des oiseaux d'Europe mondialement menacés ne vise que les espèces menacées à l'échelle mondiale ;

Conscient de l'importance de favoriser également la sauvegarde d'oiseaux menacés à l'échelle régionale, et de prendre en compte les besoins de protection de sous-espèces, de variétés ou de formes localement en danger ;

Conscient du fait que deux régions biogéographiques d'Europe, la Macaronésie et le Bassin méditerranéen, sont particulièrement riches en espèces et sous-espèces et que la conservation des oiseaux dans ces deux régions contribuera grandement au maintien de la diversité biologique de l'Europe,

Recommande que le Portugal et l'Espagne :

1. identifient, si ce n'est déjà fait, les oiseaux endémiques de la Macaronésie qui sont vulnérables, en danger ou gravement menacés ;

2. envisagent la rédaction et l'application de plans d'action pour les espèces identifiées au point 1 ;

3. considèrent, dans la mise en oeuvre de cette recommandation, les espèces et sous-espèces suivantes :

a. espèces incluses dans les 23 plans d'action mentionnés dans sa Recommandation n° 48 (1996) présentés en Macaronésie ;

b.	d'autres espèces	- pour le Portugal:	<i>Columba palumbus azorica</i> ^{3, 6 *}
		- pour l'Espagne	<i>Calandrella rufescens rufescens</i> ^{1, 5}
			<i>Pelagodroma marina hypoleuca</i> ^{1, 7 *}
			<i>Burhinus oedecnemus distinctus</i> ^{2, 5 *}
			<i>Cursorius cursor bannermani</i> ^{2, 4 *}
			<i>Calandrella rufescens polatzeki</i> ^{2, 5}
			<i>Parus caeruleus degener</i> ^{2, 5}

Petronia petronia maderensis^{2, 7}
Saxicola dacotiae dacotiae^{3, 4 *}
Dendrocopos major canariensis^{3, 5 *}
Tyto alba gracilirostris^{3, 5}
Puffinus assimilis baroli^{3, 7 *}

Recommande que les Parties contractantes pertinentes et les Etats observateurs, le cas échéant :

4. encouragent la rédaction et l'application de plans d'action pour les espèces d'oiseaux les plus menacées en Méditerranée mais non menacées à l'échelle mondiale.

1 en danger d'extinction
2 Sensible à la modification de l'habitat
3 Vulnérable
4 Espèce endémique des Canaries
5 Sous-espèce endémique des Canaries
6 Sous-espèce endémique des Açores
7 Sous-espèce endémique de la Macaronésie
* A l'annexe I de la Directive «Oiseaux»